



ARRIVÉE

10 JUN 2025

Argenteuil

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2025/333

PORTANT RÉGLEMENT DES PARCS MUNICIPAUX

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2113-1, L. 2213-2 et L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;

VU l'arrêté municipal n°2025/250 du 14 mai 2025 portant règlement des parcs municipaux ;

VU l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie ;

CONSIDÉRANT la bonne gestion des parcs municipaux ;

CONSIDÉRANT que des usagers et des riverains ont fait état de nuisances sonores anormales le soir en provenance des parcs ;

CONSIDÉRANT qu'à l'approche de l'été, il convient également d'étendre les horaires d'ouvertures d'autres parcs afin d'offrir plus longtemps des îlots de fraîcheur aux usagers ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier la réglementation relative à l'accès et à l'utilisation des parcs municipaux d'Ermont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025/280 du 14 mai 2025.

Article 2 : Le Parc de la Maison des Arts est ouvert au public du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00 durant toute l'année.

Les parcs municipaux de l'Audience, de l'Araignée et Jean-Moulin ainsi que le Square Louis Dessard sont ouverts au public aux horaires suivants :

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 7h30 à 19h00 ;
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 7h30 à 21h00.

Le Parc Simone Veil et le parc de la place Jacquet sont ouverts au public du lundi au dimanche de 8h00 à 19h00 durant toute l'année.

Le Parc de l'Hôtel de Ville et le parc Beaulieu sont ouverts au public aux horaires suivants :

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 7h00 à 19h00 ;
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 7h00 à 21h00.

Le Parc de l'Arche est ouvert au public aux horaires suivants :

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 7h30 à 18h00 ;
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 7h30 à 19h00.

La plaine de jeux du Centre Socio-Culturel François Rude est ouverte au public aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30 durant toute l'année ;
- Le samedi et le dimanche de 9h00 à 20h00 durant toute l'année.

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 3 : L'accès des parcs est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, de fumer de la chicha ou au comportement indécent ;
- Aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors des mariages) ;
- Aux mendiants ;
- Aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires ;
- Aux personnes détentrices d'armes ;
- À toute personne pouvant incommoder les promeneurs, eu égard notamment, au port de tenues inappropriées aux lieux publics ou ouverts au public ;
- Aux animaux ;
- Aux joueurs de boules et ballons ;
- Aux usagers d'instruments de musique, de transistors et d'appareils similaires ;
- Aux groupes ou rassemblements ;
- Aux vélos et trottinettes pour les personnes âgées de plus de 12 ans, à l'exception du parc de l'Hôtel de Ville et du parc de l'Araignée ;
- À tout véhicule, tels que engins de déplacement personnel motorisés, cyclomoteurs, scooters, motocycles ou quads.

L'entrée et la circulation des animaux sont strictement interdites qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés.

Cette interdiction ne s'applique pas au Square Jean Moulin au sein duquel l'entrée et la circulation d'animaux tenus en laisse sont autorisées aux heures d'ouverture. Il est rappelé que l'accès à ce square est soumis à la réglementation applicable en matière de chien et de déjections canines. Ainsi, les chiens de catégorie 1 ne sont pas autorisés et les chiens de catégorie 2 doivent impérativement être muselés en plus d'être tenus en laisse. Par ailleurs, les propriétaires ou les détenteurs d'animaux sont tenus de ramasser les déjections en utilisant les dispositifs en place à cet effet.

L'accès aux parcs municipaux est autorisé aux véhicules de sécurité ou de secours, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules de moins de 3,5 tonnes d'entreprises chargées d'exécuter des travaux ou des prestations de service pour le compte de la Commune d'Ermont.

Article 4 : Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les espaces dédiés à cet effet.

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les parcs et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 5 : Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures, jeter des papiers, déchets, denrées périssables ou objets quelconques ;
- D'endommager tout ouvrage dans les parcs ;
- De nuire à la flore, à la faune et à l'équipement ;
- De faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue...) ;
- De nourrir les animaux errants et/ou sauvages et notamment les chats et les pigeons.

Article 6 : Aux entrées et à l'intérieur des parcs municipaux, sont également interdits :

- L'offre gratuite ou payante de services publics ;
- Les quêtes ;
- La mendicité ;
- La distribution d'imprimés, tracts ou pétitions ;
- Les enquêtes ;
- L'exercice d'un commerce, sauf cas exceptionnels et autorisation expresse préalable de la Commune ;
- La publicité.

Article 7 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Ermont, le 10.06.25

Sous-préfecture d'Argenteuil

10 JUN 2025

AP



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont,
Conseiller départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 10/06/2025...